

## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 88/2022/55147/01:1

DATE DU CONTRÔLE 17/02/2022 AGENT VISITEUR Philippe Da Silva  
ADRESSE DU CONTRÔLE Paleizenstraat 336 (étage 1er) - 1000 Bruxelles TYPE DE CONTRÔLE Visite de contrôle (6.5.)



### › DONNÉES GÉNÉRALES

|                                    |  |
|------------------------------------|--|
| Adresse de l'installation          | Paleizenstraat 336 (étage 1er) - 1000 Bruxelles            |
| Type de locaux                     | Unité d'habitation (appartement)                           |
| Objet du contrôle                  | Demande dans le cadre d'une vente                          |
| Propriétaire                       | Bensalah   |
| Responsable des travaux            | non communiqué   |
| Dérogations applicables/appliquées | Installations électriques domestiques ancien RGIE (8.2.2.) |

### › DONNÉES DU RACCORDEMENT

|   |                            |
|---|----------------------------|
| Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)    | SIBELGA                    |
| Code EAN  | Non communiqué             |
| Numéro du compteur                              | Non communiqué             |
| Index jour/nuit                                 | /                          |
| Type de coupure générale                        | sans objet                 |
| Câble compteur - tableau                        | XVB 4 x 16 mm <sup>2</sup> |
| Tension nominale de service                     | 3x230V - AC                |
| Courant nominal de la protection de branchement | sans objet                 |

### › CONTRÔLE

| Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position  | Pas OK                           | Nombre de tableaux                              | 1 | Nombre de circuits                 | 14 |
|--|----------------------------------|---|---|------------------------------------|----|
| Les fondations datent                                      | D'avant le 1/10/1981             | Dispositif différentiel de tête                 |   | absent                             |    |
| Type d'électrode de terre                                  | Piquets - Prise de terre commune | Dispositif différentiel "sdb"                   |   | ID - 40A - 30mA - type A - test OK |    |
| Résistance de dispersion de la prise de terre ( $\Omega$ ) | Pas mesurable                    | Fixation/Etat/Détérioration matériel            |   | Pas OK                             |    |
| Conformité des liaisons équipotentielles et des PE         | Pas vérifiable - pas accessible  | Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles   |   | Pas OK                             |    |
| Test de continuité   | Pas concluant                    | Protection contre les contacts directs          |   | Pas OK                             |    |
| Contrôle boucle de défaut                                  | Pas concluant                    | Résistance générale d'isolement (M $\Omega$ )   |   | 14,22                              |    |
| Protection contre les contacts indirects                   | Pas OK                           | Adéquation DPCCR – prise de terre               |   | Sans objet                         |    |
|  |                                  | Adéquation protections surintensités – sections |   | OK                                 |    |
| Le ou les socles de prise en défaut sont localisés dans    |                                  | la cuisine - la / les chambre(s)                |   |                                    |    |

## CONCLUSION : NON CONFORME

A la date du 17/02/2022, l'installation électrique de Paleizenstraat 336 (étage 1er) - 1000 Bruxelles n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes.

Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le 17/02/2023.

Signature de l'agent



## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 88/2022/55147/01:1

### LISTE DES INFRACTIONS

- Le sectionneur de terre de la prise de terre commune n'est pas accessible. - 5.4.2.1.c
- Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents. - 3.1.2.;6.4.6.;6.5.7.;9.1.2.
- Il n'y a pas de dispositif différentiel placé à l'origine de l'installation électrique. - 4.2.4.3.
- Des canalisations électriques, en pose à l'air libre et/ou en montage apparent, ne sont pas fixées correctement. - 5.2.
- Interrupteur(s) et/ou socle(s) de prise et/ou boîte(s) de dérivation ne sont pas fixés correctement. - 1.4.
- Le contrôle visuel du matériel fixe ou à poste fixe ou mobile pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens n'est pas concluant. - 6.5.7.2.
- La tension d'alimentation n'est pas indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manœuvre. - 3.1.3.3.a
- Les circuits, les appareils de coupure et/ou les dispositifs de protection ne sont pas repérés de manière claire et visible. - 3.1.3.
- Le contrôle d'une/des boucles de défaut n'est pas concluant. - 6.4.6.4.;6.5.7.2.
- Il manque des rosaces derrière les prises et/ou interrupteurs en nécessitant. - 1.4.
- Des contacts de terre de socles de prise de courant ne sont pas reliés au conducteur de protection de la canalisation électrique. - 6.4.6.4.;6.5.7.2.

### REMARQUES

- Nous ne pouvons pas exclure qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir d'autres infractions.
- Lors du prochain contrôle, un accès aux liaisons équipotentielles principales (compteur d'eau, de gaz, chaudière) devra être fourni.
- La résistance de dispersion de la prise de terre doit être, sans protection complémentaire, inférieure à 30 Ohms.
- L'appareillage électrique fixe ou à poste fixe suivant n'est pas présent - cuisinière
- Les schémas unifilaires et plans de position doivent renseigner l'adresse de l'installation, les coordonnées du responsable des travaux et du propriétaire. Ces derniers devront signer et dater ces schémas.
- Le compteur n'a pu être localisé ou n'était pas accessible.
- L'habitation étant meublée et les plans n'ayant pas été fournis, il se peut que tout n'a pu être vérifié.
- PAS D ACCES AU COMPTEUR ELEC ET PRISE DE TERRE DANS LA CAVE , FERMÉ

### Rappel sur les prescriptions réglementaires :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension soient en tout temps observés ;
- c) de conserver les documents, en ce compris le ou les rapports de contrôle, de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
- d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
- e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.
- h) des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.